

L'effectivité, l'efficacité et l'efficience : trois concepts proches formellement mais distincts substantiellement

Le problème

Les trois substantifs « effectivité », « efficacité » et « efficience » sont très proches en vertu de la notion d'« effet » qu'ils emportent. Ils sont fréquemment utilisés en doctrine sans qu'ils soient toujours précisés ni distingués dans leurs sémantiques. Aussi, sont-ils souvent pris pour des synonymes afin d'embellir le discours et mettre ainsi au jour un certain pédantisme, surtout lors des soutenances des travaux de fin de cycles par des apprenant-e-s.

Pourtant, les trois mots comportent, chacun, une note spécifique. C'est pourquoi, il m'a semblé utile, sinon nécessaire, de procéder à leur décorticage réflexif dans une perspective comparative, en vue de déterminer la signification propre de chaque vocable.

Cette réflexion pourra, je l'espère, permettre d'éviter un usage peu rigoureux, voire abusif de ces trois notions qui sont de plus en plus convoquées, aujourd'hui, dans la doctrine déontique ou onto-déontique¹. Elle s'articule autour des deux points : I. Les notions d'effectivité, d'efficacité et d'efficience en général ; II. Les notions d'effectivité, d'efficacité et d'efficience en droit.

¹ Sur les notions de doctrine déontique et onto-déontique, cf. YATALA NSOMWE NTAMBWE Constantin, *Initiation à la science et à la théorie du droit*, UCAO, Abidjan, 2021, 123-124.

I. Les notions d'effectivité, d'efficacité et d'efficience en général

Les notions d'effectivité, d'efficacité et d'efficience renvoient à l'idée de production d'un effet ou des effets voulus. Sans les séparer de manière étanche, ces trois notions doivent être distinguées, en tenant compte de la contextualité et des domaines. Les deux premières notions sont juridiques et la dernière est économique.

L'effectivité est un mot formé au XX^e siècle à partir de l'adjectif « effectif »². « Effectif » renvoie à trois cas de figure. Ainsi, est effectif ce : 1. qui produit l'effet recherché (exemple : règle effective) ; 2. qui a été réalisé, accompli, fait (exemple : remise effective d'une chose, accomplissement effectif d'un service ; 3. qui correspond à la réalité, au réel (exemple : prix d'achat effectif, tradition effective)³.

L'effectivité est le caractère de ce qui est effectif, c'est-à-dire de ce qui existe réellement, qui prend effet, qui est observé et se traduit en action, qui entre en vigueur (selon ce dernier sens, effectivité peut être synonyme d'efficacité formelle). Autrement dit, c'est le caractère de ce qui est actualisable ou traduisible en acte (effectivité virtuelle) ou actualisé ou traduit en acte (effectivité réelle). Les deux effectivités, virtuelle (sens large) et réelle (sens strict), réalisées constituent l'effectivité totale. Celle-ci coïncide avec l'effectivité réelle qui suppose toujours déjà l'effectivité potentielle.

À noter que l'effectivité peut être globale, si l'application ou l'observance est réalisée par tous ou par un plus grand nombre, ou relative si l'application ou l'observance est l'affaire de quelques-uns.

² CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF / Quadrige, Paris 2024, verbo « effectivité ».

³ *Ibidem*, verbo « effectif ».

L'efficacité est la propriété de ce qui produit l'effet attendu (un remède efficace est celui qui guérit ou au moins soulage ; une personne efficace est celle dont l'action aboutit à des résultats utiles attendus d'elle -ici, efficace est synonyme d'efficace).

L'efficace désigne, d'une part, la capacité de rendement (c'est-à-dire la rentabilité) ou de performance et, d'autre part, le rendement et la performance. Le mot peut aussi être entendu au sens de qualité de ce qui aboutit au bon rendement, à la belle performance.

On retiendra que, en plus de l'idée de produire l'effet voulu, les concepts d'effectivité, d'efficacité et d'efficace emportent la virtualité et la réalité. Ils sont virtuels en tant que « capacité de » et réels en tant que « factualisation » ou « actualisation » de cette capacité).

II. L'effectivité, l'efficacité et l'efficace en droit

On le sait déjà. L'effectivité, l'efficacité et l'efficace ont en commun l'idée de produire un effet voulu. La transposition en droit des deux premières notions est plus aisée que celle de la dernière. La notion d'efficace relève du domaine économique, mais elle est souvent employée en droit comme synonyme d'efficacité téléologique, alors que du point de vue juridique l'efficace d'une norme, d'un acte juridique ou d'un droit subjectif est dénuée de tout sens propre, du fait que ces institutions n'ont pas pour vocation essentielle à être rentables.

En droit, on ne doit, à parler strictement, utiliser qu'exclusivement les mots « effectivité » et « efficacité » à propos de la norme ou de l'acte juridique (1) et du droit subjectif (2) qui produisent un effet voulu respectivement par l'auteur et par le titulaire.

1. L'effectivité et l'efficacité d'une norme ou d'un acte juridique

D'entrée de jeu et pour éviter des répétitions quasi inutiles, il faut préciser que ce qui est dit de la norme s'applique également, *mutatis mutandis*, à l'acte juridique. En effet, la norme est à entendre au sens de tout acte légitime qui fait faire ou qui fait ne pas faire, qui impose un devoir de faire ou de ne pas faire, qui impose un comportement ou l'interdit, peu importe que cet acte soit général et abstrait ou individuel et concret⁴.

1.1. L'effectivité d'une norme

L'effectivité d'une norme est l'observance ou la traduction en comportement d'une norme dans le processus du passage de cette dernière au fait, à sa réalisation, à sa traduction dans la réalité. Elle est la mise en œuvre ou la pratique d'une norme, en tant qu'applicabilité ou application (dans ce dernier cas, lorsque les circonstances sont réunies). C'est le caractère d'une norme qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement. Ici, effectivité est synonyme d'application. Le terme a un sens plus étroit, par exemple : une loi pénale punissant un fait, même si elle n'est jamais appliquée parce que personne ne commet l'infraction, n'en est pas moins effective, si sa menace, comme prévention générale, a un effet dissuasif⁵.

L'effectivité est également le caractère d'une situation qui existe en fait, réellement (exemple : une occupation effective d'un local). En Droit international public, c'est le caractère de certaines situations ou de certains titres qui doivent être réalisés en fait pour être valables ou opposables aux

⁴ YATALA NSOMWE NTAMBWE Constantin, *op. cit.*, p. 44.

⁵ CORNU Gérard (dir.), *op. cit.*, *verbo* « effectivité », 1.

tiers (exemple : l'effectivité d'un blocus, d'un cessez-le-feu, d'une nationalité, d'une occupation de territoire sans maître)⁶.

Selon qu'elle désigne l'applicabilité ou l'application d'une norme, l'effectivité peut être virtuelle ou réelle.

1.1.1. L'effectivité virtuelle d'une norme

L'effectivité virtuelle d'une norme désigne son applicabilité dans un ordre juridique donné. Elle comporte un aspect procédural, son entrée en vigueur, et un aspect substantiel, sa validité. Une norme est applicable lorsqu'elle est entrée en vigueur et lorsqu'elle est valide. Elle est valide si elle est matériellement conforme à la norme supérieure⁷.

L'entrée en vigueur et la validité sont des conditions cumulatives de l'applicabilité d'une norme et, donc, de son effectivité virtuelle. Aussi, une norme invalide entrée en vigueur ne produit pas d'effet parce qu'elle est nulle ; de même, un projet de norme valide qui n'est pas entré en vigueur et, donc, non obligatoire, ne produit pas d'effet parce qu'il n'est pas une norme et n'est, donc, pas applicable dans un ordre juridique.

L'applicabilité d'une norme est une condition nécessaire et non suffisante de son application. Il faut, en plus, que soient réunies toutes les circonstances permettant l'application de cette norme.

⁶ *Ibidem*, verbo « effectivité », 2.

⁷ Avant la déclaration d'invalidité (ou de nullité) ou l'invalidation (ou annulation) de la norme, celle-ci est présumée efficace, du fait de son efficacité formelle. Néanmoins, dès la déclaration de sa nullité, la conséquence l'inefficacité *ex tunc*. De même, dès l'invalidation (ou l'annulation) de la norme, la conséquence est l'inefficacité *ex nunc*.

1.1.2. L'effectivité réelle d'une norme

L'effectivité réelle d'une norme est la manifestation de l'appropriation de la norme primaire par la norme secondaire. C'est l'actualisation ou la factualisation de cette norme. En effet, pour qu'une norme soit réellement effective, il faut qu'elle soit traduite en acte ou en fait. Par exemple, lorsqu'une norme dit : un conducteur d'automobile ne doit pas brûler le feu rouge. Cette norme devient réellement effective lorsque les conducteurs se l'approprient et s'arrêtent devant le feu rouge. Le comportement des conducteurs traduit ainsi la norme en réalité.

1.1.3. L'établissement de l'effectivité d'une norme

L'établissement de l'effectivité d'une norme dépend de sa nature virtuelle ou réelle. L'effectivité virtuelle d'une norme, on le sait déjà, est son applicabilité qui coïncide avec son entrée en vigueur. Elle relève de la dogmatique juridique. Pour l'établir, il faut prouver l'entrée en vigueur de la norme virtuellement effective. Et c'est la loi nationale qui fixe la date de l'entrée en vigueur de la norme ou la norme elle-même.

L'effectivité réelle d'une norme est la manifestation de l'appropriation de la norme primaire par la norme secondaire. C'est l'actualisation ou la factualisation de cette norme. Cette effectivité relève de la sociologie juridique et est établie par l'observation de la traduction de cette norme en acte ou en fait. Autrement dit, il faut procéder par l'observation de l'observance de cette norme par ses destinataires, y compris les exécutants (c'est-à-dire l'observation de l'effet de la norme sur ses destinataires). Ici, l'effet c'est l'observance de la norme. Sous cet angle, l'étude de l'effectivité relève de la sociologie juridique et utilise la méthode d'observation.

L'effet que rend le concept d'effectivité est une condition nécessaire, mais pas suffisante, de réalisation de l'effet que rend le concept d'efficacité.

1.2. L'efficacité d'une norme

Pour qu'une norme soit efficace, il faut qu'elle soit d'abord effective. L'effectivité d'une norme est la capacité pour cette norme de produire son effet. Le mot « effet » est à entendre, ici, au double sens, à savoir: l'opposabilité de l'acte qui est la conséquence de son entrée en vigueur et/ou de sa validité, d'une part, et la réalisation du but poursuivi par l'auteur de l'acte ou la réponse au besoin éprouvé dans la société, d'autre part.

L'efficacité d'une norme équivaut, d'une part, à son entrée en vigueur, à sa validité et, donc, à son opposabilité et, d'autre part, à sa capacité de réaliser le but pour lequel elle a été adoptée. On a ainsi : l'efficacité formelle et l'efficacité matérielle d'une norme. Leur étude sera suivie de celle de leur établissement.

1.2.1. L'efficacité formelle d'une norme

L'efficacité formelle d'une norme est la conséquence de l'entrée en vigueur de cette norme (promulgation, publication, notification). Dans ce cas, on peut parler d'opposabilité de la norme qui est entrée en vigueur et qui est valide. L'efficacité formelle signifie donc que la norme est applicable et devient obligatoire dans l'ordre juridique concerné.

Cette efficacité est synonyme d'effectivité virtuelle de la norme, telle qu'elle a été développée ci-haut.

1.2.2. L'efficacité matérielle d'une norme

L'efficacité matérielle ou téléologique d'une norme est la réalisation du but pour lequel cette norme a été édictée. L'efficacité formelle en constitue une condition nécessaire et non suffisante. Pour être efficace matériellement, il faut, mais il ne suffit pas qu'elle soit obligatoire. Encore faut-il qu'elle atteigne le but de son édicition. À titre illustratif, on peut prendre l'exemple de l'obligation d'attacher la ceinture lorsqu'on roule dans une voiture. L'objectif est d'éviter le plus possible les accidents mortels. Si le respect de cette norme diminue le nombre d'accidents mortels, on peut alors affirmer que la norme est matériellement efficace. Dans ce sens, l'efficacité matérielle se rapproche de l'efficience, sans s'y réduire.

L'efficacité téléologique est l'autre nom de l'efficacité matérielle. Elle peut être globale (holique) ou singulière (casuelle ou casuistique).

L'efficacité globale consiste à la réalisation d'un projet sociétal conçu par le pouvoir exécutif et moulé dans une législation holique⁸. Elle a comme conséquence la disparition de la norme (Ex : Adoption d'une loi pour lutter contre une pandémie. Dès que la pandémie est éradiquée, la loi n'a plus sa raison d'être, elle tombe en désuétude, à défaut d'être abrogée).

L'efficacité singulière ou casuelle s'apprécie à la suite de l'application de la norme à un cas ou à plusieurs cas dénombrables, d'une part, et à l'aune de la satisfaction de ce cas ou de ces cas, d'autre part. Néanmoins, la norme demeure applicable à des cas potentiels.

NB : L'efficacité d'une législation clinique, c'est-à-dire celle qui est adoptée pour lutter contre les maux de la société ou pour répondre aux besoins de

⁸ Sur les notions de législation globale ou holique et de législation clinique, voir CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, 2^e éd., Quadrige, Paris 2004, p. 281.

celle-ci, consiste en l'éradication de ces maux ou dans la satisfaction de ces besoins. Par exemple : Une loi contre la corruption dont l'application parvient à mettre fin à cette dernière ou à la réduire sensiblement est une loi efficace ; une loi contre le chômage dont la mise en œuvre supprime le chômage ou le baisse de manière notable est une loi efficace.

1.2.3. L'établissement de l'efficacité d'une norme

L'établissement de l'efficacité d'une norme suppose d'abord la précision de sa nature qui peut être formelle ou matérielle. Pour établir l'efficacité formelle d'une norme, qui est synonyme de son effectivité virtuelle, il faut en prouver l'entrée en vigueur qui est le déploiement de ses effets et donc le début de son obligatorité dans un ordre juridique. L'étude de l'efficacité formelle d'une norme relève, donc, du droit dogmatique car l'effet, ici, est l'obligatorité de la norme.

Pour établir l'efficacité matérielle d'une norme, il faut, d'une part, procéder par l'interprétation historique et téléologique de cette norme pour en déterminer la cause (le pourquoi) et la finalité (le pour quoi) et vérifier si cette finalité est atteinte ou pas. D'autre part, il faut observer dans la réalité sociale si cette finalité est réalisée. Ici, l'effet c'est la réalisation de la finalité qui répond à la cause d'édiction de la norme. Il suit de là que l'étude de l'efficacité matérielle d'une norme relève aussi bien de la dogmatique juridique que de la sociologie juridique.

À noter que la norme est absolument ou pleinement efficace lorsqu'elle est entrée en vigueur (efficacité formelle), qu'elle est valide (efficacité matérielle) et qu'elle réalise le but de son adoption (efficacité téléologique). En revanche, si une norme qui est entrée en vigueur et / ou qui est valide

sans réaliser le but pour lequel elle a été édictée, elle est relativement ou partiellement efficace.

À retenir :

A. L'effectivité est la capacité pour une norme d'être mise en œuvre : **a.** l'application ou l'applicabilité par l'autorité compétente ; **b.** l'observance, le respect par la population régie par la norme. L'effectivité est, ici, **la conséquence de l'efficacité formelle.**

B. L'efficacité est la capacité pour une norme de produire l'effet voulu qui peut être l'opposabilité ou la réalisation du but pour lequel la norme a été édictée.

B.1. l'opposabilité de la norme (= la norme oblige): elle peut être formelle ou matérielle.

B.1.1. L'opposabilité formelle comme conséquence de l'entrée en vigueur de la norme, à la suite de sa promulgation et/ou de sa publication, correspond à son **efficacité formelle.**

B.1.2. L'opposabilité matérielle comme conséquence de la validité de la norme ou sa conformité au droit supérieur correspond à son **efficacité matérielle.**

B.2. La réalisation du but ou de l'objectif poursuivi par la norme correspond à son **efficacité téléologique.**

2. L'effectivité et l'efficacité d'un droit subjectif

Un droit garanti par le Droit doit être effectif et efficace. L'effectivité d'un droit subjectif est l'exercice de ce droit ou au moins son exerçabilité, sa protection juridictionnelle, sa justiciabilité. Le titulaire du droit subjectif doit

pouvoir l'exercer, le revendiquer et le défendre, le cas échéant, devant une juridiction compétente existante, en utilisant les voies de droit à sa disposition.

L'efficacité (de l'exercice) d'un droit subjectif est la réalisation du but visé par l'exercice de ce droit (cet exercice). L'exercice du droit subjectif est efficace si l'objectif que vise cet exercice est atteint au cas par cas.

Deux exemples illustratifs:

Exemple 1 : L'exercice du droit de grève pour revendiquer l'augmentation de salaire. L'effectivité de ce droit est l'arrêt ou possibilité d'arrêt du travail pour revendiquer l'augmentation de salaire, sans être inquiété ou empêché par la contrainte, quelle que soit la nature de celle-ci. L'efficacité de l'exercice de ce droit est l'obtention de l'augmentation de salaire.

Exemple 2 : L'exercice de la liberté de manifestation contre un projet de loi. L'effectivité de cette liberté est le fait de manifester ou la possibilité de manifester sans subir la pression ni être inquiété. L'efficacité de l'exercice de cette liberté consiste en la satisfaction de ce qui est revendiqué. C'est le cas, par exemple, lorsque le Gouvernement se plie et renonce à son projet de loi.

À noter que faire grève et manifester relèvent de l'effectivité réelle ou sociologique ; tandis que la possibilité de faire grève et de manifester relève de l'effectivité virtuelle ou juridique.

On entend souvent parler de protection efficace des droits. Qu'est-ce à dire ? Le terme protection emporte deux sens : l'action de protéger et le résultat de cette protection. On a ainsi, d'un côté, la « protection-action » et, de l'autre, la « protection-résultat ». La première est efficace si elle aboutit à la seconde, et la seconde est effective une fois le résultat atteint. Aussi, la protection efficace

des droits fait référence à la « protection-action » et la protection effective des droits renvoie à la « protection-résultat ».

Conclusion

À la différence de l'efficience qui est un concept davantage économique, l'effectivité et l'efficacité sont des concepts juridiques et sociologiques, mieux jurissociologiques. L'effectivité et l'efficacité sont juridiques si elles sont intrinsèques à la norme ; elles sont sociologiques, si elles sont extrinsèques à la norme. La jurisprudence transforme le factuel en normatif ; mieux, elle normativise le factuel. L'effectivité transforme le normatif en factuel ; mieux, elle factualise, comportementalise le normatif.

L'effectivité et la sanction sont au service de l'efficacité de la norme. En effet, une norme ne peut être efficace si elle n'est pas effective. Elle ne peut pas atteindre l'objectif pour lequel elle a été édictée si elle n'est ni applicable ni appliquée, ni observable ni observée. De même, l'inapplication ou l'inobservance doivent être sanctionnées.

L'efficacité de la norme peut être juridique ou sociologique : la première est formelle et matérielle ; la seconde est téléologique. De même, l'effectivité peut être juridique ou sociologique: la première est virtuelle et synonyme d'applicabilité ou d'observabilité ; la seconde est réelle et synonyme d'application, de mise en œuvre ou d'observance.

L'effectivité d'un droit subjectif consiste dans son exercice (effectivité réelle ou sociologique) ou au moins dans son exerçabilité (effectivité virtuelle ou juridique). L'efficacité de l'exercice d'un droit subjectif désigne l'atteinte du but poursuivi par cet exercice. Elle comporte une note téléologique.

Il résulte de cette réflexion que la réalisation de ce à quoi renvoient les trois termes, effectivité, efficacité et efficience, s'observe, en principe, dans la réalité. Néanmoins, si les deux premiers termes sont aussi bien juridiques que sociologiques, le troisième relève plutôt du domaine économique. Aussi, son emploi dans le langage juridique devrait être évité au maximum.

Une norme et un droit subjectif peuvent être effectifs et efficaces, mais pas efficients, sauf à vouloir contribuer à l'enrichissement sémantique de l'efficience, sans nécessité ressentie, si ce n'est la monstration d'un certain pédantisme académique ou scientifique...

Petite bibliographie

CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, 2^e éd., Quadrige, Paris 2004, p. 281.

CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF / Quadrige, Paris 2024.

YATALA NSOMWE NTAMBWE Constantin, *Initiation à la science et à la théorie du droit*, UCAO, Abidjan 2021.

DR IUR² Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE

Professeur des universités

Doyen de la Faculté de Droit Civil à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest-Unité Universitaire à Abidjan (UCAO-UUA) en Côte d'Ivoire